

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
--------------	-------------

Région 03 — Capitale-Nationale

Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis
------------------------	--------------

Région 15 — Laurentides

Mont-Laurier	Ville
--------------	-------

67989

Gouvernement du Québec

Décret 95-2018, 7 février 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 concernant l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013, le gouvernement a autorisé le ministre des Transports à verser à la Société de transport de Montréal une aide financière maximale de 11,9 M\$ au cours des exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal ont conclu, le 13 juillet 2015, une convention établissant les modalités et les conditions de versement de cette aide financière;

ATTENDU QUE cette aide financière permet de financer spécifiquement et uniquement le projet Cité Mobilité, réalisé par la Société de transport de Montréal, qui consiste à mettre à l'essai pendant trois ans, sur une ligne régulière de la Société de transport de Montréal, trois autobus entièrement électriques recourant à une technologie de recharge rapide par conduction en début et fin de ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les exercices financiers au cours desquelles l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 peut être versée à la Société de transport de Montréal pour la réalisation du projet Cité Mobilité dont la fin est prévue en 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la convention d'aide financière conclue, le 13 juillet 2015, entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal afin de refléter ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013 soit modifié par le remplacement de «et 2016-2017» par «, 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020»;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Société de transport de Montréal modifient la convention d'aide financière conclue le 13 juillet 2015 afin de refléter les modifications apportées au décret numéro 1220-2013 du 20 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67990

Gouvernement du Québec

Décret 96-2018, 7 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 714 000 \$ à la Commission de la construction du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec a mis sur pied différents projets pour intensifier la force de ses interventions dans la lutte contre le travail non déclaré et l'évasion fiscale et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Travail à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 714 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018 pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE la ministre responsable du Travail soit autorisée à verser à la Commission de la construction du Québec une subvention de 3 714 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67992